

Objet : Marché n° 24.08.07 – Rénovation du centre aquatique Aquazergues, lot n° 07 – Avenant n° 04 – Travaux en moins-value.

Le Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
- La délibération 2020-094 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Président, article 15,
- Le marché de travaux alloti n°24.08 conclu pour la rénovation de la piscine Aquazergues ;
- Le lot 07 « murs rideaux et menuiseries extérieures » notifié le 23 août 2024 pour un montant de 883 736.00 € au profit du groupement EDA / PROPONNET et
 - L'avenant n° 1 daté du 30 janvier 2025 validant des travaux supplémentaires pour un montant de 25 383.00 € HT
 - L'avenant n° 2 daté du 13 février 2025 validant des travaux supplémentaires pour un montant de 14 964.00 € HT
 - L'avenant n° 3 daté du 3 juillet 2025 validant une modification de travaux induisant une moins-value pour un montant de 6 214.00 € HT
- L'article L.2194-1, 6° du Code de la Commande Publique prévoyant les modifications de faible montant,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un avenant n° 04 au lot 07 « murs rideaux et menuiseries extérieures » avec le titulaire, groupement EDA / PROPONNET, pour un montant de - 4 420.12 € HT portant le montant total du marché à 913 448.88 € HT :
- suite à des dégradations, il est nécessaire d'enregistrer contractuellement une moins-value correspondant au remplacement d'un sèche-cheveux (1 650.00 € HT) ainsi que des dalles de faux plafonds y compris la dépose et la repose de luminaires (2 770.12 € HT).

La nouvelle répartition entre les membres du groupement s'établit comme suit (seule la part de l'entreprise EDA est concernée par la moins-value°.

Montant des prestations de EDA après l'avenant 04 :

- Montant HT : 782 063.88 €

Montant des prestations de PROPONNET après l'avenant 04 (inchangé) :

- Montant HT : 131 385.00 €

Le présent avenant prend effet le 01/07/2025.

Cette modification est conforme et inférieure au pourcentage maximal prévu à l'article R.2194-8 du CCP.

Article 2 : Les dépenses d'investissement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, exercice 2026, chapitre 23.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Elle sera communiquée au Conseil Communautaire dès sa prochaine réunion et inscrite au registre des décisions.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ANSE, le 22 janvier 2026

Le Président,
Daniel POMERET

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le 27/01/2026

ID : 069-200040574-20260122-2026_009-AU

